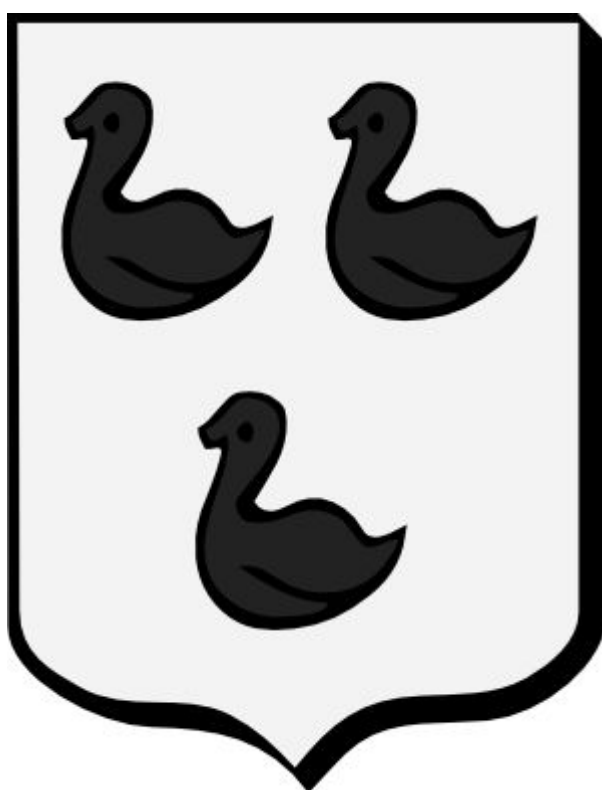


# Denys

SEIGNEURS DE LA VALLEE, DE LA BARRE, DE LA VILLEORIAL, ETC...



*D'argent à troys merlettes de sable, sans pied ny becq.*

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part <sup>1</sup>.

Et Gilles Denys, escuier, sieur de la Vallee, demeurant en l'isle et ville de S<sup>ct</sup>-Jagu, evesché de Dol, ressort de Rennes, et Anthoine Denys, escuier, sieur de la Barre, demeurant au bourg et paroisse de Plurien, evesché et ressort de S<sup>ct</sup>-Brieuc, et Charles Denys, escuier, sieur de la Villeorial, demeurant en la paroisse de Henansal, evesché dud. S<sup>ct</sup>-Brieuc et ressort dud. Rennes, deffandeurs, d'autre part.

Veu par la Chambre establye par le Roy pour la refformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne :

Troys extraictz de presentations faictes au Greffe d'icelle, la premiere du 26<sup>e</sup> Janvier 1669, par laquelle M<sup>e</sup> Allain de Cargree, procureur dud. sieur de la Vallee, auroit aux fins de sa procure déclaré pour luy estre fils puisné d'escuier Christophle Denys et de damoiselle Adrienne de la Guerrande, et soustenir la quallité d'escuier et de noble par luy et ses predecesseurs prise, aux fins des tiltres que produiroit escuier Jacques Denys, sieur de la Villegourhan, et porter pour armes : *D'argent à troys [p. 259] merlettes de sable, sans pied ny becq.* Les deux autres comparutions dattez des 17<sup>e</sup> Juillet aud. an 1669, par lesquelles M<sup>e</sup> Mathurin le Jas, procureur desd. sieurs de la

1. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud pour Tudchentil.

Barre et de la Villeorial, auroit, aux fins de leurs procures, déclaré pour eux soustenir les quallitez de nobles et d'escuiers d'antienne extraction et porter mesmes armes que led. sieur de la Vallee.

Induction dud. Gilles Denys, escuier, sieur de la Vallee, deffandeur, soubz le singn dud. de Cargree, son procureur, fournye et signiffiee au Procureur general du Roy, le 22<sup>e</sup> mars 1669, par laquelle il declare estre noble et issu d'antienne extraction noble, et comme tel debvoir estre et ses dessendans en legitime mariage maintenez aux quallitez de nobles et d'escuiers, pour jouir de tous les droicts, honneurs, franchises, privillages et preeminances attribuez aux nobles de cette province, et en consequence que son nom sera employé au roolle et cathologie des nobles de la senechausee de Rennes, lequel articulle qu'il est fils puisné dud. escuier Christophle Denys et de lad. de la Guerrande, sieur et dame en leur vivant du Clos, en Plurien, et qu'escuyer François Denys, en son vivant sieur dud. lieu du Clos et de la Ville-Gourhand, estoit son frere aisé et heritier principal et noble desd. sieur et dame du Clos, quy aujourd'huy est representé par Jacques Denys, escuier, sieur de la Villegourhand, son fils aisé et heritier principal et noble, qui est saizy des papiers et tiltres.

Et pour preuve que led. deffandeur est issu de la maison du Clos, en Plurien, met un acte de partage noble et advantageux luy baillé par deffunct escuier François Denys, sieur du Closneuff, lors de son vivant son frere aisé et heritier principal et noble, es successions de leurs pere et mere communs, lequel acte fut fait en execution de prisage desd. successions. Led. partage datté du 26<sup>e</sup> Juillet 1618.

Induction dud. Anthoine Denys, escuier, sieur de la barre, sous le singn dud. le Jas, son procureur, fournye et signiffiee au Procureur General du Roy, le 19<sup>e</sup> Juillet 1669, par Boullongne, huissier en la Cour, par laquelle led. sieur de la Barre declare aussy estre noble et issu d'extraction noble et partant debvoir estre avecq ses dessendans en legitime mariage maintenez en lad. quallité d'escuier, pour jouir des privillages, prerogatives et immunitéz attribuez aux autres nobles de lad. senechausee de Rennes, et ordonné estre employé au roolle et cathologie des nobles de lad. senechausee de Rennes, par laquelle induction led. sieur de la Barre articulle qu'il est fils unique d'escuier Jacques Denys et de damoiselle Gillette Rouxel, sieur et dame dud. lieu de la Barre, et que led. [p. 260] Jacques Denys estoit frere germain puisné de feu François Denys, escuier, sieur du Clos, duquel François est issu autre Jacques Denys, escuier, sieur de la Villegourhand, heritier presomptiff, principal et noble dud. sieur du Clos, qui est saizy des tiltres et partage baillé par led. deffunct François Denys aud. deffunct Jacques Denys, et pour proeue que led. Anthoine Denys est fils unique dud. escuier Jacques Denys et de lad. damoiselle Gillette Rouxel, fille puisnee de la maison de la Villemorhen, et comme led. Jacques Denys, sieur de la Barre, estoit frere germain dud. feu François Denys, escuier, sieur du Clos, frere communs du legitime mariage de deffunct Christophle Denys et de damoiselle Adrienne de la Guerrande, en leurs vivants sieur et dame dud. lieu du Clos, en Plurien, met led. Anthoine Denys, escuier, sieur de la Barre :

Un acte de tutelle faicte de la pourvoiance des enffents mineurs de deffuncts nobles gents Jacques Denys et Gillette Rouxel, sa femme, par laquelle les parants tant paternels que maternels desd. mineurs y auroient donné voix, se quallifiant de nobles homs, messires et escuiers, et esté le sieur de la Vallee-Denys institué en la charge de tutteur dud. sieur de la Barre. Led. acte de tutelle faicte par la jurisdiction de la Hunaudaye, au Chemin-Chausé, datté du 17<sup>e</sup> Janvier 1631, signé : Bovan.

Un inventaire, prisage et certiffication des biens trouvez en la demeure de deffunct noble homme Jacques Denys, sieur de la Barre, datté du 11<sup>e</sup> Febvrier 1631.

Un exploit judiciaire rendu en lad. jurisdiction de la Hunaudays, par laquelle led. Anthoine Denys fut mis en la jouissance de ses biens, soubz l'auctorité d'un curateur honorere, datté du 10<sup>e</sup> Septembre 1632.

Induction de Charles Denys, escuier, sieur de la Villeorial, deffandeur, aussy soubz le singn dud. le Jas, son procureur, pareillement fournye et signiffiee aud. Procureur General du Roy, led.

jour 19<sup>e</sup> Juillet aud. an 1669, par led. Boullongne, huissier, par laquelle il conclut à ce qu'il pleust à lad. Chambre le maintenir en la quallité de nobles et d'escuier, comme estant gentilhomme d'antienne extraction, pour jouir des previllages, prerogatives, luy et ses dessendans en legitime mariage, attribuez aux autres nobles de cette province et ordonné qu'il seroit employé au roolle et cathologie des nobles de lad. senechaussee de Rennes.

Lequel Charles Denys, escuier, sieur de la Villorial, articule par sad. induction qu'il est frere puisné d'escuier Jacques Denys, sieur de la Villegourhand, son frere aîné, lesquels ont eu pour pere et mere communs deffuncts escuier François Denys, sieur du [p. 261] Clos, et damoiselle Anne Guyquemer, fille puisnee de la maison de la Villegourhand, en la succession desquels led. sieur de la Villeorial, l'un desdicts deffandeurs, a eu un partage de puisné, suyvant l'assise du compte Geffroy, portant led. partage qu'il auroit eu la somme de 100 livres tournois rente au noble, et au partable la somme de 56 livres, 13 sols rente. Led. partage datté du 14<sup>e</sup> Avril 1655.

Un extrait de l'aage de noble homme Charle Denys, fils d'escuier François Denys et de damoiselle Anne Guyguemer, sieur et dame du Clos. Led. extrait tiré de desur le papier baptismal de l'eglise paroissiale de Plurien, datté du 22<sup>e</sup> Octobre 1624 et datté au delivré du 19<sup>e</sup> May 1651.

Arrest rendu en icelle, du 8<sup>e</sup> May 1669, entre le Procureur General du Roy, demandeur, et dame Petronille Urvoy, dame de la Vallee, mere et bienveillante d'escuier Guillaume-Marc Denys, son fils mineur de son mariage avecq escuier François Denis, sieur de la Vallee, absant, Jacques Denys, escuier, sieur de la Villegourhand, Louis Denys, escuier, sieur de la Chesnays, et escuier Lorend Denys, sieur de Montangué, son puisné, deffandeurs, par lequel arrest led. Guillaume-Marc Denys y articulle à faits de genealogye qu'il est dessendu originairement d'Ollivier Denys, sieur de la Vallee, de la paroisse d'Erquy, evesché de S<sup>ct</sup>-Brieuc, dont issu Ollivier Denys, sieur de la Vallee, second du nom, duquel issu Rolland Denys, sieur de la Vallee, quy eut pour fils Charles Denys, sieur de la Vallee, quy espouza damoiselle Marguerite le Picart, dont issu Jacques Denys, sieur de la Vallee, quy espouza damoiselle Margueritte Lemettaer, dont issu François Denys, sieur de la Vallee, premier du nom, quy espouza damoiselle Catherinne des Coignetz, duquel mariage est issu François Denys, sieur de la Vallee, second du nom, duquel de son mariage avecq damoiselle Catherine Guyommard issu François Denys, 3<sup>e</sup> du nom, sieur de la Vallee, quy espouza damoiselle Denize Dieppe, dont issu led. François Denys, sieur de la Vallee, 4<sup>e</sup> du nom, quy espouza lad. damoiselle Petronille Urvoy, dont est issu led. Guillaume-Marc Denys. Tous lesquels et comme leurs predecesseurs se sont de tout temps immemorial gouvernez et comporte noblement et advantageusement, tant en leurs personnes, biens que partages, et ont tousjours pris et porté les quallitez de nobles homs, escuiers et seigneurs, ainsy qu'il est certé par les actes et tiltres mentionnez en l'arrest dud. jour 8<sup>e</sup> May 1669, par lequel lad. Chambre, faisant droict sur les instances desd. Guillaume-Marc, Jacques, Louis et Laurand Denys, les auroit declarez nobles et issu [p. 262] d'antienne extraction noble et comme tels leur auroit permis et à leurs dessendans en mariage legitime de prendre la quallité d'escuier et maintenuz au droit d'avoir armes et escussions timbrez appartenants à leur quallité et à jouir de tous autres droicts attribuez aux nobles de cette province.

Et tout ce que par lesd. deffandeurs a esté mis et produict devers lad. Chambre, au desir de leurs inductions et actes certez en icelle, par tous lesquels les quallittes de nobles homs, escuiers et seigneurs y sont mentionnez.

Conclusions du Procureur General du Roy, consideré.

Il sera dict que :

LA CHAMBRE, faisant droict sur les instances, a déclaré et declare lesdicts Gilles, Anthoinne et Charles Denys nobles et issus d'antienne extraction nobles, et comme tels leur a permis et à leurs dessendans en mariage legitime de prendre la quallité d'escuyer et les a maintenuz au droict d'avoir

armes et escussons timbrez appartenants à leur quallité et à jouir de tous droicts, franchises, preeminances et previllages attribuez aux nobles de cette province, et ordonné que leurs noms seront employez au roolle et cathologie des nobles, sçavoir desdicts Gilles et Charles Denys, de la senechaussee de Rennes, et dud. Anthoine Denys, de la jurisdiction royalle de Saint-Brieuc.

Faict en lad. Chambre, à Rennes, le 13<sup>e</sup> Decembre 1670.

*Signé* : D'ARGOUGES.

LOUIS DE LA BOURDONNAYE.

(Minute originale. — Archives du Parlement de Bretagne, à Rennes.)

